

**DEPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT D'ALES**

COMMUNE DE RIBAUTE LES TAVERNES

ARRETE N° AR_2025_27

Portant réglementation restreinte par écluse

Le Maire de Ribaute les Tavernes,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'article R411-8 du code de la route,

Vu les articles L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation routière, chemin des Jasses, entre l'avenue des Platanes et le chemin du Mas de Borne, avec la mise en place d'écluses, afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dès la mise en place de la signalisation, la voie de circulation chemin des Jasses, à hauteur du numéro 136 et du numéro 366, deviendra prioritaire comme définie ci-dessous :

- Une écluse sera positionnée à hauteur du numéro 136 du chemin des Jasses et le sens prioritaire sera de l'avenue des Platanes en allant vers le chemin du Mas de Borne,
- Une écluse sera positionnée à hauteur du numéro 366 du chemin des Jasses et le sens prioritaire sera de l'avenue des Platanes en allant vers le chemin du Mas de Borne.

ARTICLE 2 :

Au niveau des écluses, à hauteur du numéro 136 et du numéro 366, les véhicules arrivant du chemin du Mas de Borne devront laisser le passage aux véhicules arrivant de l'avenue des Platanes.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie par les services de la mairie de Ribaute les Tavernes, qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, chemin des Jasses, à hauteur des numéros 136 et 366.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la commune de Ribaute les Tavernes., le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Ribaute les Tavernes,

Le 30 juin 2025

Le Maire, Frédéric ITIER